

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Objet et Champ d'Application des Conditions Générales d'Achat : Les Conditions Générales d'Achat régissent l'achat au Fournisseur de Biens ou Services par AMO FRANCE/AMO FRANCE en l'absence d'un contrat écrit entre le Fournisseur et AMO FRANCE/AMO FRANCE, spécialement rédigé et signé à cet effet. Lorsqu'il existe un tel contrat, ce dernier sera réputé prévaloir sur les présentes Conditions Générales d'Achat en cas de contradiction entre le contrat et les Conditions Générales d'Achat.

Le Bon de Commande constitue une offre d'AMO FRANCE/AMO FRANCE portant sur l'achat de Biens ou Services aux présentes Conditions Générales.

Les Conditions Générales d'Achat sont incorporées dans le Bon de Commande et peuvent être consultées à l'adresse internet suivante : <http://www.amo-inc.com/about-amo/suppliers>. Le Fournisseur peut également demander une copie papier en écrivant à **AMO FRANCE**. Si le Fournisseur accepte d'exécuter ce Bon de Commande, le Fournisseur doit écrire à **AMO FRANCE** et indiquer qu'il accepte ce Bon de Commande accompagné des Conditions Générales d'Achat. Si le Fournisseur ne le fait pas mais qu'il exécute le Bon de Commande ou qu'il prend toutes dispositions pour l'exécuter, le Fournisseur sera considéré comme ayant automatiquement accepté les Conditions Générales d'Achat. Si l'une quelconque des Conditions Générales d'Achat n'est pas acceptable, le Fournisseur doit écrire à **AMO FRANCE** après réception du Bon de Commande et s'abstenir de livrer les biens ou d'exécuter les prestations de service avant que le différend ne soit résolu par un accord écrit. Le Fournisseur peut écrire à **AMO FRANCE** à l'adresse email suivante amopurchasing@amo.abbott.com ou à l'adresse postale d'AMO France (AMO France S.A.S., Greenside, 15 Avenue de Roumanille, 06410 Biot, France). Les présentes Conditions Générales d'Achat prévalent en toutes circonstances aux Conditions Générales de Vente du Fournisseur.

2. Ordre de priorité : En cas de conflit entre les Conditions Générales d'Achat, le Bon de Commande et la Documentation Technique (s'il en existe une), l'ordre de priorité des documents sera établi de la manière suivante en ce qui concerne les dispositions contradictoires : 1) Bon de Commande ; 2) Documentation Technique (s'il en existe une); 3) Conditions Générales d'Achat.

3. Définitions : « **AMO FRANCE** » désigne la société AMO FRANCE passant commande et ayant l'intention de recevoir les Biens ou Services du Fournisseur. « **Biens** » désigne tout bien identifié sur le Bon de Commande et dans la Documentation Technique (s'il en existe une). « **Bon de Commande** » désigne la commande de Biens ou Services passée par AMO FRANCE auprès du Fournisseur. « **Documentation Technique** » désigne toute prescription technique que doivent respecter les Biens ou Services. « **Fournisseur** » désigne la société fournissant les Biens et/ou Services. « **Services** » désigne tous services identifiés sur le Bon de Commande et dans la Documentation Technique (s'il en existe une).

4. Prescriptions Techniques :

4.1 Le Fournisseur s'engage à fournir les Biens et Services décrits sur le Bon de Commande en respectant les normes de qualité et les caractéristiques techniques détaillées sur le Bon de Commande et dans la Documentation Technique (s'il en existe une).

4.2 Le Fournisseur respectera les lois et réglementations en vigueur dans le pays de fabrication des Biens ou de prestation des Services, et applicables à la fabrication, l'emballage et la livraison des Biens ou à la prestation des Services.

4.3 Sauf indication contraire sur le Bon de Commande et dans la Documentation Technique (s'il en existe une), les Biens seront fabriqués conformément aux dernières normes industrielles, prescriptions techniques ou pratiques applicables lorsque ceux-ci existent, à condition toutefois qu'en cas de modification desdites normes, prescriptions techniques ou pratiques, laquelle modification aurait un impact sur les caractéristiques techniques convenues pour les Biens, le Fournisseur en informe AMO FRANCE avant livraison des Biens : AMO FRANCE pourra à sa discrétion différer ou annuler le Bon de Commande.

4.4 Le Fournisseur ne peut céder ou sous-traiter l'exécution du Bon de Commande, en totalité ou en partie à tout tiers, sans l'accord écrit préalable d'AMO FRANCE. Aucun accord d'AMO FRANCE autorisant le Fournisseur à sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un ou plusieurs sous-traitants désignés, ne saurait dégager le Fournisseur d'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat et le Fournisseur demeure seul responsable à l'égard d'AMO FRANCE de la bonne exécution des prestations ou biens fournies par les sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à ce que les contrats avec ses sous-traitants contiennent des dispositions conformes et au moins aussi contraignantes que les présentes Conditions Générales d'Achat.

5. Propriété Intellectuelle -Confidentialité

5.1 Le Fournisseur garantit qu'à sa connaissance, l'achat, l'utilisation et/ou la vente des Biens et Services par AMO FRANCE ne contrevient à aucun droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait le titulaire. Le Fournisseur garantit à AMO FRANCE que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle éventuellement couvrant les résultats des Services seront transférés à AMO FRANCE au fur et à mesure de la réalisation des Services par le Fournisseur et le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour opérer un tel transfert. Sauf aux cas prévus par les présentes, le Fournisseur reconnaît la propriété d'AMO FRANCE, et accepte de protéger la confidentialité

et de ne pas communiquer la Documentation Technique (s'il en existe une) et le Bon de Commande, ainsi que toutes informations commerciales, techniques, financières ou économiques concernant les produits ou activités d'AMO FRANCE dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de ses échanges avec AMO FRANCE durant l'exécution du Bon de Commande. Cette obligation de confidentialité s'appliquera tant que l'information en question ne sera pas tombée dans le domaine public, sans que cela soit la conséquence d'une faute du Fournisseur.

La reconnaissance par le Fournisseur et son obligation de confidentialité telles que définies ci-dessus ne s'appliquent pas à la Documentation Technique (s'il en existe une) ni au Bon de Commande, lorsque et seulement dans la mesure où lesdits documents contiennent des informations ou des données qui étaient déjà connues et qui appartenaient déjà au Fournisseur avant la date du Bon de Commande.

5.2 Lorsqu'ils se trouveront dans les locaux d'AMO FRANCE, le Fournisseur veillera à ce que les membres de son personnel et leurs sous-traitants respectent les procédures applicables et en vigueur dans les locaux d'AMO FRANCE, en particulier les procédures régissant l'accès aux locaux d'AMO FRANCE, de même que les procédures de sécurité et de confidentialité applicables dans les locaux d'AMO FRANCE.

6. Etiquetage -Transport -Lieu de livraison et de prestation

6.1 Le Fournisseur, en application de l'Incoterm DDP (Incoterms 2000) organisera le transport des Biens à l'adresse mentionnée sur le Bon de Commande, ou, si aucune adresse de livraison n'est indiquée sur le Bon de Commande, à l'adresse d'AMO FRANCE.

6.2 Les Biens devront impérativement être emballés de telle sorte qu'ils seront clairement identifiables, indiquant impérativement la quantité livrée, la référence du Bon de Commande et tout numéro de lot du Fournisseur. L'emballage des Biens devra impérativement être adapté à l'utilisation et compatible avec les Biens.

6.3 Les Services seront exécutés à l'adresse mentionnée sur le Bon de Commande, ou, si aucune adresse d'exécution n'est indiquée sur le Bon de Commande, à l'adresse d'AMO FRANCE.

7. Livraison et Prestation

7.1 Le Fournisseur reconnaît et accepte le caractère essentiel du respect des délais. Le Fournisseur livrera les Biens et effectuera la prestation des Services à la date ou dans les délais indiqués sur le Bon de Commande.

7.2 Le Fournisseur fournira les programmes de fabrication et de livraison qui pourront lui être demandés par AMO FRANCE, et préviendra AMO FRANCE en temps utile si le Fournisseur anticipe un retard dans l'un ou plusieurs desdits programmes. Si le Fournisseur subit les retards en question, le Fournisseur informera AMO FRANCE dès l'expédition des Biens concernés.

7.3 Si le Fournisseur ne livre pas les Biens ou n'exécute pas les Services dans les délais mentionnés sur le Bon de Commande, AMO FRANCE pourra, sans préjudice de toute autre réparation : (i) appliquer une indemnité de retard de livraison égale à 1 % (un pour cent) du prix des Biens et Services concernés, par jour calendaire au-delà de la date de livraison attendue, qui sera soit déduite des paiements futurs d'AMO FRANCE soit remboursée par le Fournisseur, au choix d'AMO FRANCE, l'indemnité en question ayant une nature comminatoire et ne constituant pas une réparation ; ou (ii) à l'issue d'un préavis écrit de dix (10) jours ouvrés (dans la mesure où les Biens ou Services ne sont toujours pas livrés ou exécutés à l'issue de ce délai), annuler le Bon de Commande en suspens et s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, auquel cas le Fournisseur, au choix d'AMO FRANCE, émettra au nom d'AMO FRANCE un avoir du montant de toute somme payée d'avance par AMO FRANCE, ou remboursera immédiatement AMO FRANCE de toute somme payée d'avance; AMO FRANCE pourra également facturer au Fournisseur toute différence de prix, ainsi que tous frais supplémentaires, dans la limite du raisonnable, supportés par AMO FRANCE à cette occasion.

7.4 En cas de livraison après la date indiquée, AMO FRANCE se réserve le droit de conserver les Biens concernés, ou de les restituer au Fournisseur, aux frais de ce dernier.

7.5 Lorsque la date de livraison des Biens ou de Prestation des Services est inconnue au jour de l'établissement du Bon de Commande, le Fournisseur soumettra à l'approbation d'AMO FRANCE, dès que possible, une date de livraison, laquelle approbation ne pourra être refusée sans raison valable.

7.6 Des dispositions devront impérativement être prises avec AMO FRANCE par avance, si des dispositions spéciales sont nécessaires pour le déchargement ou lorsque les Biens doivent être livrés à destination en dehors des heures de livraison mentionnées sur le Bon de Commande ou dans la Documentation Technique (s'il en existe une), ou, si aucune plage horaire n'est spécifiée, en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'AMO FRANCE (à savoir de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi).

7.7 Quantités livrées : sauf accord contraire écrit entre AMO FRANCE et le Fournisseur, AMO FRANCE n'accepte aucune marge de tolérance du Fournisseur sur les quantités.

7.8 Conformité : les Biens livrés doivent impérativement disposer encore d'une durée de conservation acceptable par AMO FRANCE, et être dans un état conforme aux indications du Bon de Commande. AMO FRANCE sera en droit de refuser tous Biens livrés qui ne sont pas en conformité avec le Bon de Commande

et la Documentation technique (s'il en existe une). En cas de Biens non conformes, AMO FRANCE pourra, au choix, soit (i) restituer les Biens non conformes au Fournisseur, qui supportera les risques et les frais de ladite restitution, ou (ii) demander au Fournisseur de procéder à l'enlèvement des Biens, en supportant les risques et frais dudit enlèvement. Le Fournisseur remplacera dans les meilleurs délais les Biens non conformes sans frais pour AMO FRANCE, ou remboursera à AMO FRANCE toutes sommes déjà payées par AMO FRANCE au titre des Biens non conformes.

8. Risques et Propriété : Par dérogation à l'Incoterm DDP (Incoterms 2000), le Fournisseur supportera les risques de dommage ou de perte des Biens au cours du transport, jusqu'à livraison des Biens à l'adresse mentionnée sur le Bon de Commande, ou, si aucune adresse de livraison n'est indiquée sur le Bon de Commande, à l'adresse d'AMO FRANCE. Par dérogation à l'Incoterm DDP, la propriété des Biens sera transférée à AMO FRANCE dès livraison des Biens à l'adresse mentionnée sur le Bon de Commande, ou, si aucune adresse de livraison n'est indiquée sur le Bon de Commande, à l'adresse d'AMO FRANCE.

9. Prix -Facturation -Paiement

9.1 Factures : Outre les exigences réglementaires applicables aux factures dans le pays du Fournisseur, les mentions suivantes devront en particulier figurer sur les factures du Fournisseur :

- Prix exigible ainsi que toute TVA applicable,
- Références du Bon de Commande,
- Date d'expédition,
- Lieu et adresse de livraison,
- Références du bon de livraison,
- Toutes mentions qui pourraient s'avérer nécessaires pour faciliter l'importation et la livraison des Biens à leur destination finale,
- Quantités livrées.

En l'absence d'accord contraire entre le Fournisseur et AMO FRANCE :

- En ce qui concerne les Biens nécessitant une installation, une mise en service ou une mise au point dans les locaux d'AMO FRANCE (matériel, logiciels, machines...), le Fournisseur facturera 100 % du prix à l'occasion de la dernière installation, mise en service et/ou mise au point réussie.
- En ce qui concerne les autres Biens, le Fournisseur facturera le prix au moment de l'expédition des Biens depuis les entrepôts du Fournisseur.
- En ce qui concerne les Services, le Fournisseur facturera 100 % du prix après avoir effectué une prestation satisfaisante des Services.

9.2 Prix: Le Prix des Biens et Services est entendu DDP conformément aux Incoterms 2000 de la Chambre de Commerce Internationale, ce qui signifie que le prix des Biens et Services comprend l'emballage, la livraison, le transport et les droits d'importation, à l'exclusion de toute TVA applicable. Le prix des Biens et Services est ferme, tout compris, et ne pourra faire l'objet d'une majoration pendant la durée spécifiée sur le bon de Commande, sauf accord contraire écrit entre le Fournisseur et AMO FRANCE.

9.3 Conditions de Paiement : Saut convention contraire écrite d'AMO FRANCE, le Fournisseur émettra une facture distincte pour chaque expédition effectuée au titre du Bon de Commande. Le paiement sera dû dans les 60 jours suivant la date d'émission de la facture. Tout retard de paiement par AMO FRANCE, concernant des montants non contestés, portera intérêt au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de l'envoi par le Fournisseur d'une notification précisant son intention de procéder au recouvrement desdits intérêts de retard de paiement.

10. Force Majeure : La non exécution de ses obligations par l'une des parties ne sera pas sanctionnée si ladite exécution est empêchée par un événement de force majeure (telle que définie par la jurisprudence française) et n'étant pas le résultat de la négligence, du comportement ou de la faute intentionnels de la partie défaillante ; à condition, toutefois, que la partie défaillante (i) notifie dans les meilleurs délais et par écrit à l'autre partie la survenance du dit événement de force majeure en indiquant dans quelle mesure le dit événement entrave ou empêche l'exécution des obligations de la partie défaillante, et (ii) mette tous les moyens raisonnables en œuvre pour reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.

11. Garantie et Responsabilité :

11.1 Le Fournisseur garantit à AMO FRANCE que la prestation des Services sera effectuée et/ou que les Biens seront fabriqués par un personnel disposant des qualifications et de la formation adaptées, avec l'attention et la diligence requises, et en respectant le niveau de qualité que AMO FRANCE est raisonnablement en droit d'attendre en toutes circonstances.

11.2 Le Fournisseur garantit AMO FRANCE contre toutes poursuites, réclamations, dommages ou frais résultant:

- d'un acte, de la négligence ou de la défaillance du Fournisseur, de ses salariés, mandataires, ouvriers ou sous-traitants au cours de la fourniture, de la livraison et de l'installation des Biens, ou en liaison avec la prestation des Services,
- d'une négligence ou de la défaillance du Fournisseur en ce qui concerne le paiement des cotisations fiscales et sociales lui incombant,
- la rupture de toute garantie offerte par le Fournisseur relativement aux Biens et Services,
- toute réclamation portant sur le fait que les Biens, ou leur importation, utilisation ou revente, violent les droits de propriété intellectuelle de toute personne, ses brevets, droits d'auteur, dessins ou marques commerciales,

- tout dommage matériel ou blessure corporelle causés dans le cadre de la fourniture des Biens ou de la prestation des Services.

11.3 Conformément à la réglementation sur le travail dissimulé (et notamment les articles L 324-14 al. 1^{er} et L 341-6-4 al. 3 du Code du travail), le Fournisseur s'engage à fournir sans délai à AMO FRANCE, les documents mentionnés par le décret N° 92-508 du 11 juin 1992, notamment un extrait KBis original de moins de trois (3) mois, justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'un avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent. Le Fournisseur garantit AMO FRANCE et certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière, conformément aux articles L 143-3 et L 620-3 du Code du Travail. Dans l'hypothèse où le Fournisseur à l'intention de faire appel pour l'exécution des Services à des salariés étrangers, le Fournisseur s'engage à fournir, préalablement et sans délai, à AMO FRANCE, une attestation certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12. Annulation-Résiliation-Suspension

12.1 Sans préjudice des droits ou réparations du Fournisseur, AMO FRANCE pourra annuler le Bon de Commande en ce qui concerne tout ou partie des Biens e/ou Services, en donnant au Fournisseur un préavis suffisant avant la livraison ou la prestation.

12.2 Sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre réparation qu'AMO FRANCE est susceptible d'avoir vis-à-vis du Fournisseur, AMO FRANCE pourra résilier tout Bon de Commande dans les cas suivants :

- la rupture ou le non respect par le Fournisseur des présentes Conditions Générales d'Achat, des stipulations du Bon de Commande et/ou de la Documentation Technique (s'il en existe une).
- la mise en redressement ou liquidation judiciaire du Fournisseur, sous réserve des dispositions de l'Article L 621-28 du Code de commerce.
- la survenance d'un événement de force majeure se prolongeant au-delà de deux mois.

12.3 AMO FRANCE se réserve le droit de demander au Fournisseur qu'il suspende ses livraisons en cas de grève, lock-out, incendie, accident ou arrêt des activités ou de la production d'AMO FRANCE pour des motifs échappant au contrôle d'AMO FRANCE, dans la limite du raisonnable, et l'empêchant ou le gênant pour utiliser les Biens ; le paiement sera reporté jusqu'à ce que les livraisons reprennent.

12.4 La renonciation par AMO FRANCE en cas de toute rupture par le Fournisseur des présentes Conditions Générales d'Achat ou des stipulations du Bon de Commande e/ou de la Documentation Technique (s'il en existe une), ne pourra être assimilée à une renonciation systématique en cas de rupture ultérieure desdits documents ou de toutes autres dispositions.

13. Indépendance des clauses. Si l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales d'Achat est ou devient illégale, nulle ou inopposable de quelque manière que ce soit, cette disposition sera considérée comme non écrite et rendue, autant que possible sans effet, pour l'exécution du Bon de Commande, sans modifier ou affecter la validité ou l'applicabilité des dispositions restantes des Conditions Générales d'Achat.

14. Conformité avec la Loi. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il se conforme et qu'il se conformera pendant la durée du contrat, à toutes les lois, règlements et codes de conduite applicables à la réalisation de ses obligations.

Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a pas et qu'il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à un Représentant Officiel dans le but d'influencer tout acte ou décision de ce Représentant Officiel, en sa capacité, notamment dans le but d'obtenir des avantages commerciaux ou d'obtenir et/ou entretenir des relations d'affaires. « Représentant Officiel » est défini pour les besoins de cette clause comme toute personne dépositaire de l'autorité publique, ou ayant en charge la réalisation d'une mission d'ordre publique ou toute personne ayant un mandat électif. Ce terme comprend aussi l'ensemble des salariés et mandataires d'établissements publics ou de sociétés dont le capital est contrôlé majoritairement par l'Etat, toute personne agissant en tant qu'expert auprès des autorités gouvernementales et/ou réglementaires ainsi que toute personne travaillant pour les organisations internationales.

En cas de violation de cette clause, AMO FRANCE se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis à tout Bon de Commande ou autre contrat conclu entre AMO FRANCE et le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à garder toutes les pièces comptables et autres justificatives des paiements faits ou reçus et des dépenses réalisées par le Fournisseur au moins deux (2) ans. AMO FRANCE ou un tiers nommé par AMO FRANCE aura la possibilité d'auditer ces documents, aux heures d'ouverture des locaux du Fournisseur, afin de s'assurer du bon respect par le Fournisseur des dispositions des Conditions Générales d'Achat.

15. Litiges. Les présentes Conditions Générales d'Achat sont régies par le droit français. En cas de litige entre AMO FRANCE et le Fournisseur, qui ne peut être résolu par règlement amiable, les parties pourront porter le litige devant les tribunaux compétents de Paris.